



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2026086-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'arrêt de la chaudière n°3 de la distillerie exploitée par la société CRISTAL UNION sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 512-75-1 ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 recodifiant les arrêtés successifs du site au regard des modifications réalisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le porter à connaissance relatif à l'arrêt de la chaudière n°3 du 22 avril 2025 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2026 ;
- VU** le courrier recommandé du 20 janvier 2026 avec accusé de réception du 26 janvier 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société CRISTAL UNION et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 6 et 13 février 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification, objet du porter à connaissance susvisé, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation n'a pas été à l'origine de pollution des sols, ni des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le point de rejet aqueux n°5 a été supprimé suite à la mise en place du recyclage des effluents sur le site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Objet.....	3
CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	3
CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.3.1. Nomenclature ICPE.....	4
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	4
CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET.....	4
Article 2.1.1. Chaudières.....	4
Article 2.1.1.1. Conduits et installations raccordées.....	4
Article 2.1.1.2. Conditions générales de rejet.....	4
Article 2.1.1.3. Autosurveillance des émissions canalisées des générateurs thermiques.....	5
CHAPITRE 2.2 AUTRES ÉMISSAIRES CANALISÉS.....	5
Article 2.2.1. Concentrations maximales.....	6
Article 2.2.1.1. Au regard du BREF CLM « Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ».....	6
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
CHAPITRE 3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	6
Article 3.1 - Identification des effluents.....	6
ARTICLE 3.2 - Localisation des points de rejet.....	7
TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	8
CHAPITRE 4 EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES.....	8
ARTICLE 4.1 Détection de gaz, détection incendie.....	8
ARTICLE 4.2 Démantèlement de la chaudière n°3 de la distillerie.....	8
TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 5 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES.....	9
ARTICLE 5 Dispositifs de sécurité et de protection.....	9
Article 5.1 Instrumentation de sécurité.....	9
TITRE 6 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION.....	9
ARTICLE 6.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	9
ARTICLE 6.2 EXÉCUTION.....	10

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. OBJET

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé à VILLETTE-SUR-AUBE (10 700), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de cette même commune.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions sont modifiées, supprimées et/ou complétées conformément au tableau ci-dessous :

Article de l'arrêté n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025	Intitulé	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Modifier le contenu de la rubrique 3110
3.2.2.1	Conduits et installations raccordées	Supprimer le conduit n°5
3.2.2.2	Conditions générales de rejet	Supprimer le conduit n°5
3.2.2.5	Autosurveillance des émissions canalisées des générateurs thermiques	Supprimer le 2 ^e alinéa
3.2.3.2.2	Suivi des fours à chaux (BREF CLM)	Définir les conditions représentatives du fonctionnement
4.3.1	Identification des effluents du site	Modifier la terminologie des différents effluents
4.3.5	Localisation des points de rejet	Supprimer les références au point de rejet n°5
7.3.3	Détection de gaz, détection incendie	Supprimer le dernier alinéa
Créer l'article 7.3.5	Démantèlement de la chaudière n°3 de la distillerie	Encadrer le délai de suppression de cette chaudière
8.1.3.4	Instrumentation de sécurité	Supprimer l'alinéa 5

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. NOMENCLATURE ICPE

La rubrique 3110 encadrée par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 est modifiée par les dispositions suivantes :

3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<p>2 installations de combustion Puissance thermique totale : 216,9 MW</p> <p><u>- Sucrierie</u> Installation de combustion n°1 d'une puissance de 151,4 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaudière n°1 - gaz naturel : 37,8 MW ▪ Chaudière n°2 - gaz naturel : 37,8 MW ▪ Chaudière n°3 - gaz naturel : 75,8 MW <p><u>- Distillerie</u> Installation de combustion n°2 d'une puissance 65,5 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 chaudière mixte gaz naturel (92 %) - biogaz (8 %) « BONO » : 43 MW ▪ Chaudière de récupération : 22,5 MW en fonctionnement continu en campagne et en secours en intercampagne 	A
------	---	--	---

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1. CHAUDIÈRES

Article 2.1.1.1. Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 est modifié par les dispositions suivantes :

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou Capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière n°1 sucrierie	37,8 MW	Gaz naturel	Sucrierie
	Chaudière n°2 sucrierie	37,8 MW	Gaz naturel	Sucrierie
2	Chaudière n°3 sucrierie	75,8 MW	Gaz naturel	Sucrierie
3	Chaudière BONO	43 MW	Gaz naturel ou Biogaz	Distillerie
4	Chaudière de récupération distillerie BABCOCK	22,5 MW	Gaz naturel	Distillerie

Article 2.1.1.2. Conditions générales de rejet

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 est modifié par les dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s (en marche nominale)
Conduit N° 1	61,2	3,1	90 000	> 8
Conduit N° 2	61,2	3,1	90 000	> 8
Conduit N° 3	20	1,2	50 000	> 8
Conduit N° 4	15,75	1,43	30 000	> 8

Article 2.1.1.3. Autosurveillance des émissions canalisées des générateurs thermiques

L'article 3.2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 est modifié par les dispositions suivantes :

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux installations de combustion :

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur aux fréquences suivantes :

Paramètre	Conduits n°1 et 2	Conduit n°4	Conduit n°3
Débit	Continu*		Continu*
O ₂	Mesure périodique annuelle + Mesure en continu		Mesure périodique annuelle + Mesure en continu
NO _x	Mesure périodique annuelle + Mesure en continu		Mesure périodique annuelle + Mesure en continu
CO	Mesure périodique annuelle + Mesure en continu		Mesure périodique annuelle + Mesure en continu
Poussières	Semestriel		Semestriel
SO ₂	Semestriel		Semestriel
COVNM	-		Annuel
HAP	-		Annuel

* L'exploitant réalise « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

CHAPITRE 2.2 AUTRES ÉMISSAIRES CANALISÉS

ARTICLE 2.2.1. CONCENTRATIONS MAXIMALES

Article 2.2.1.1. Au regard du BREF CLM « Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium »

L'article 3.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 est modifié par les dispositions suivantes :

N° conduit	Installations <u>Taux O₂ à 11 %</u>	Concentration en mg/Nm ³							En ng ITEQ/Nm ³
		Poussières	NOx	SO ₂	COVNM	Hg	Cd+Ti	As+Sb+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	PCDD/F
14	Four à chaux 1	20	350	200	30	0,05	0,05	0,5	0,1
15	Four à chaux 2	20	350	200	30	0,05	0,05	0,5	0,1

Pendant 1 an, l'exploitant analyse les cycles d'ouverture de la vanne de régulation de chacun de fours. À partir de ces données, il définit les conditions représentatives du fonctionnement du site. L'exploitant doit fournir au laboratoire les justificatifs afférents lors de la réalisation des mesures.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 est modifié par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Rejet 1 : eaux condensées de sucrerie (ECS) stockées en campagne dans bassins pour recyclage process en lieu et place du prélèvement dans l'Aube ;
- Rejet 2 : effluents du process sucrier, des laboratoires, chaudières (purges), solutions de nettoyage, une partie des eaux refroidies des tours aéroréfrigérantes (éluat de régénération), des différents ateliers, de l'unité de déminéralisation d'eau destinés à l'épandage ou, à l'irrigation après stockage dans les bassins ;
- Rejet 3 : effluents de la distillerie, flegmasses, condensats, solutions de nettoyage, eaux refroidies des tours aéroréfrigérantes, purges chaudières ; recyclés dans le process ou envoyés dans l'épurateur biologique, puis vers les bassins avant épandage ou irrigation ;
- Rejet 4 : eaux de refroidissement des turboalternateurs de la sucrerie, prélevées dans l'Aube, en campagne betteraves et en campagne sirop (occasionnel) ;
- Rejet 6 : eaux usées sanitaires ;
- Rejet 7 : eaux pluviales collectées sur les toitures et les surfaces imperméabilisées ;
- Rejet 8 : eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 3.2 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 est modifié par les dispositions suivantes :

– Les effluents correspondant aux rejets 1, 4 et 7, identifiés ci-avant aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Bassin	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°1	116 000 m ³	Effluents de sucrerie	Recyclage ou épandage
N°2	101 000 m ³	Stockage des eaux condensées de la sucrerie ou des effluents de distillerie	
N°3	267 000 m ³		
N°4	89 000 m ³		

– Les effluents correspondants aux rejets 3, 7 et 8, identifiés ci-avant, aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Bassin	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°5	115 000 m ³	Stockage des eaux condensées de la sucrerie ou des effluents de distillerie Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	Recyclage ou Épandage
N°6	40 000 m ³	Stockage des eaux condensées ou des effluents de distillerie	
N°7	100 000 m ³	Stockage des eaux condensées ou des effluents de distillerie	
N°8	100 000 m ³	Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	

– Les effluents correspondant au rejet 2, générés pendant la campagne betteravière, sont directement envoyés à l'épandage.

– Les effluents du rejet 4 peuvent être rejetés directement au milieu naturel : le point de rejet est situé au point kilométrique 181 par rapport à la source de l'Aube.

– Les effluents correspondant au rejet 6 aboutissent au réseau communal d'ARCIS-SUR-AUBE, après passage par des fosses de relevage pour les eaux domestiques provenant de certains locaux.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4 EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES

ARTICLE 4.1 DÉTECTION DE GAZ, DÉTECTION INCENDIE

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 est modifié par les dispositions suivantes :

En complément de l'article 63 de l'arrêté du 3 août 2018 :

Les bâtiments chaufferie disposent de surfaces soufflables.

Les bâtiments disposent de détecteurs de fuite de gaz à trois seuils avec report d'alarme en salle de contrôle :

- alarme à 15 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) avec report visuel et sonore en salle de contrôle ;
- confirmation des détecteurs ;
- au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) : mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité implique la fermeture automatique des vannes de sectionnement sur la conduite d'alimentation en gaz naturel et l'arrêt de l'alimentation électrique (arrêt des chaudières). Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les bâtiments disposent de détecteurs de fumées avec report d'alarme en salle de contrôle. Des coupe-circuits électriques sont présents dans les salles de contrôle des chaufferies.

Les bâtiments dans lesquels sont installés les turbo-alternateurs sont équipés de détecteurs incendie infra-rouges (IR), avec report d'alarme en salle de contrôle, pour prévenir d'un feu des bâches à huile. L'extinction incendie est alors déclenchée manuellement.

ARTICLE 4.2 DÉMANTÈLEMENT DE LA CHAUDIÈRE N°3 DE LA DISTILLERIE

Un article 7.3.5 est créé au sein du chapitre 7.3 « Exploitation des chaudières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 dont les dispositions sont les suivantes :

La chaudière n°3 de la distillerie est mise en sécurité dès à présent. Cet équipement doit être démantelé sous 1 an. L'exploitant transmet les éléments attestant cette suppression à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit.

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 5 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

Article 5.1 Instrumentation de sécurité

L'article 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 est modifié par les dispositions suivantes :

Les bacs sont dotés de l'instrumentation suivante :

- capteurs de mesure de niveau haut continu, avec seuils de niveau ;
- mesure de niveau analogique pour la conduite de l'exploitation avec alarme sur seuil haut ;
- sécurité de niveau très haut (LSH) entraînant l'arrêt des pompes de transfert et la fermeture des vannes de pied de bac et des vannes d'alimentation ;
- détecteurs de débit nul au refoulement des pompes de transfert entraînant l'arrêt des pompes de transfert.

Les valeurs de niveaux des bacs sont reportées en continu en supervision.

TITRE 6 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

ARTICLE 6.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société CRISTAL UNION.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLETTE-SUR-AUBE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de VILLETTE-SUR-AUBE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 6.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de VILLETTE-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 27 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.